

DÉCISION N°1177/2023 DU 29 NOVEMBRE 2023

**AVENANT N°1 AU MANDAT POUR LA DÉFINITION URBAINE DU SECTEUR SOUMIS
À PROJET GLOBAL DE L'ÎLOT DE L'ANCIEN HÔPITAL**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de la Commande Publique ;
- VU** la délibération n°90/2022 du 1^{er} avril 2022 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** le mandat public confié à la SPL Archipel Aménagement le 25 septembre 2023 pour la définition urbaine du secteur soumis à projet global de l'îlot de l'ancien hôpital ;
- VU** l'avis émis par la commission des marchés à procédure adaptée réunie le 22 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de s'assurer de la faisabilité de la restructuration de la Maison Églantine prévue à l'étude urbaine ;

DÉCIDE

Article 1 : L'avenant n°1 au mandat pour la définition urbaine du secteur soumis à projet global de l'îlot de l'ancien hôpital est autorisé.

Le montant des dépenses à engager par le mandataire pour la réalisation de l'étude de faisabilité est évalué à 5 000€.

La rémunération du mandataire est inchangée.

Le délai d'exécution du marché reste égal à 6 mois

Article 2 : La présente décision fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'Etat à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Transmis au représentant de l'État

Le 29/11/2023

Publié le 30/11/2023

ACTE EXÉCUTOIRE

Le 1^{er} Vice-Président

Yannick ABRAHAM

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

() Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*